



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2016-051

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2016

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-08-16-005 - arrete prefectoral La Gacilly 17 aout 2016 (1 page) Page 3

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2016-08-11-007 - Avis d'appel à projets relatif à la création de 500 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2017 (9 pages) Page 4

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2016-08-09-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction d'habiter dans un local inhabitable par nature (rue de Ste Anne - VANNES) (2 pages) Page 13

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2016-08-16-002 - EPSM Charcot de CAUDAN - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié Spécialité – Logistique courrier-liaison inter sites (1 page) Page 15

- 56-2016-08-16-001 - EPSM Charcot de CAUDAN - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maitre ouvrier Spécialité « Logistique pharmacie » (1 page) Page 16

- 56-2016-08-16-003 - EPSM Jean Martin Charcot à CAUDAN - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux maitres ouvriers Spécialité «Electricité» (1 page) Page 17



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral n°2016/17

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Morbihan

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n°55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n°2016-162 du 19 février 2016 et n°20 16-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que du 4 juin au 30 septembre 2016, le festival photographique « Peuples et nature » se déroule dans les rues de La Gacilly et que cette manifestation culturelle, touristique et populaire attire plusieurs dizaines de milliers de visiteurs piétons ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le 17 août 2016, de 11 heures à 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans les communes de La Gacilly et Cournon, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : RD773, RD138, RD777, rue Hollersbach, rue Lafayette, place Yves Rocher, place du square, place de l'église, rue Françoise d'Amboise, rue des graveurs, rue de l'hôtel de ville, rue des chardonnerets, rue du stade, allée des villes Jeffs, la bouère, rue Marcel Chesnais, allée des primevères, rue St Vincent, rue de l'Aff, place du bout du pont, rue Yves Josso, rue du Vaugleu, rue des potiers, la gazaie.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 16 août 2016

Le préfet

Signé

Raymond le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**AVIS D'APPEL A PROJETS RELATIF A LA CREATION DE 500 NOUVELLES PLACES DE CENTRES PROVISOIRES
D'HEBERGEMENT (CPH) EN 2017**

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département du Morbihan qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : 17 octobre 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département du Morbihan place du Gal De Gaulle – BP 501 – 56019 VANNES cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département du Morbihan.

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite auprès de la :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Morbihan

Pôle lutte contre l'exclusion et protection des personnes
32, boulevard de la résistance
CS 62541
56019 Vannes cedex.

Les demandes pourront également être formulées par messagerie électronique : ddcs@morbihan.gouv.fr.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 17 octobre 2016 le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 *exemplaires* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé ou déposé contre récépissé à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Morbihan

Pôle lutte contre l'exclusion et protection des personnes

32, boulevard de la résistance

CS 62541

56019 Vannes cedex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "**Appel à projets 2017 – n° 2017-catégorie CPH**" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017- CPH – candidature*";
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017- CPH – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

* un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,

l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,

la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,

le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

- * un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- * selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- * un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 17 octobre 2016.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 octobre 2016* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@morbihan.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 – x- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 octobre 2016.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 16 août 2016

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 17 octobre 2016

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : première quinzaine de novembre

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : décembre 2016

Date limite de la notification de l'autorisation : le 17 avril 2017

Fait à Vannes, le 11 août 2016

Le préfet,

Signé

Raymond LE DEUN

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets N° 2017- CPH
Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département du Morbihan

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement (CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Département du Morbihan

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture du Morbihan en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département du Morbihan, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture du Morbihan, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département du Morbihan. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **50 places**. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL A PROJET

Préfecture du Morbihan

Calendrier prévisionnel 2016 - 2017
de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la
préfecture du département du Morbihan

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du Morbihan
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile Annexe 2
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 16 août 2016 Période de dépôt : du 17 août au 17 octobre 2016

Annexe 3

**GRILLE DE SELECTION
APPEL A PROJET – CREATION DE PLACES DE CPH en 2017**

	CRITERES	Coef. Pondé - rateur	Cotation (1 à 3)	TOTAL	Commentaires / Appréciations
Projet architectural	Capacité à mettre en œuvre rapidement	4			
	Modularité des places proposées (accueil familles et isolés)	4			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite.	1			
	Localisation et implantation géographique de la structure (niveau de demande de logement social, accès à la santé, à l'enseignement, aux transports) et position des élus locaux	4			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : Taux d'encadrement (minimum 1 ETP pour 10 résidents et qualification des ETP).	2			
	Contenu des prestations administratives et sociales conformes au cahier des charges.	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec les partenaires extérieurs.	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des réfugiés.	2			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation, durée de séjour, taux de sortie vers le logement, accès à l'emploi).	2			

	Coopération de l'opérateur avec les services de l'Etat.	3			
Modalités de financement	Coût de fonctionnement à la place au regard du coût ciblé par le cahier des charges (25 €)	2			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés.	3			
TOTAL		33			/ 99



PREFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BRETAGNE
Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

**Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction d'habiter
dans un local inhabitable par nature**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 ;

VU les articles 40-1, 40.2, 40.3 et 40-4 du règlement sanitaire départemental;

VU le constat effectué par un technicien du service santé environnement de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le 18 février 2016, dans un local situé au premier étage de l'immeuble d'habitation sis 24, rue de Sainte Anne (parcelle cadastrée section DK n° 11), mis à disposition de Monsieur Thierry MOISAN, titulaire du bail, aux fins d'habitation à titre onéreux par Monsieur André LAMOUR domicilié 24, rue de Sainte Anne – 56000 VANNES ;

VU le courrier adressé, en recommandé avec accusé de réception, le 03 juin 2016 à Monsieur André LAMOUR, propriétaire, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation des locaux occupés par Monsieur Thierry MOISAN et situés au premier étage d'un immeuble, face à la cage d'escalier, sis 24, rue de Sainte Anne à VANNES.

VU l'absence de réponse de la part de Monsieur André LAMOUR au courrier qui lui a été adressé le 03 juin 2016 et qu'il a reçu le 08 juin 2016 (date portée sur l'accusé de réception) pour présenter ses remarques sur les constatations faites par les services de l'Agence Régionale de santé ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat susvisé que le local concerné par la présente procédure possède un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de ses caractéristiques (surface habitable inférieure à 9 m²), ce qui est un facteur d'altération physique et psychique de la santé de l'occupant, et qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur André LAMOUR domicilié 24, rue de Sainte Anne – 56000 VANNES ;

CONSIDERANT l'absence de remarques faites par Monsieur André LAMOUR au courrier, en recommandé avec accusé de réception, qui lui a été adressé le 03 juin 2016 et qu'il a reçu le 08 juin 2016 (date portée sur l'accusé de réception renvoyé par La Poste à l'Agence Régionale de Santé) ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure Monsieur André LAMOUR de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition de la directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur André LAMOUR, domicilié 24, rue de Sainte Anne – 56000 VANNES, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation situé au premier étage d'un immeuble, face à la cage d'escalier, sis 24 rue de Sainte Anne à VANNES (parcelle cadastrée section DK n° 11) dont l'occupant est Monsieur Thierry MOISAN. Le local fait fonction de séjour, de chambre et de coin cuisine ; la salle de douche et le cabinet d'aisances, qui sont communs à trois logements, sont accessibles par le couloir de l'étage.

Article 2 : La présente mesure devra être exécutée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Monsieur André LAMOUR est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. A compter de la notification du présent arrêté à Monsieur André LAMOUR, tout loyer (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre des baux ou contrats d'occupation en cours.

Article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.116-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur André LAMOUR ainsi qu'à Monsieur Thierry MOISAN. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de VANNES, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VANNES et apposé sur les murs de l'immeuble.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Vannes, le 9 août 2016

Le préfet
Raymond LE DEUN

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié
Spécialité – Logistique courrier-liaison inter sites

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours sur titres afin de pourvoir un poste **d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité « Logistique courrier-liaison inter sites »)**, selon les dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983)

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie des diplômes ou certificats requis, doivent être adressées au plus tard le **16 septembre 2016**, le cachet de la poste faisant foi, à

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean Martin Charcot
Direction des Ressources Humaines
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 16 août 2016

Le Directeur

Denis Martin

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maitre ouvrier
Spécialité « Logistique pharmacie »

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours interne sur titres afin de pourvoir un poste **de maitre ouvrier (spécialité Logistique pharmacie)**, selon les dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau 5 ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie des diplômes ou certificats requis, doivent être adressées au plus tard le **16 septembre 2016**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean Martin Charcot
Direction des Ressources Humaines
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 16 août 2016

Le Directeur
Denis Martin

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux maitres ouvriers
Spécialité «**Electricité**»

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir deux postes **de maitre ouvrier (spécialité Electricité)**, selon les dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux titulaires:

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie des diplômes ou certificats requis, doivent être adressées au plus tard le **16 septembre 2016**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean Martin Charcot
Direction des Ressources Humaines
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 16 août 2016

Le Directeur

Denis Martin